



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 15852

Texte de la question

Mme Raymonde Le Texier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour les associations caritatives. Actuellement, les associations caritatives sont normalement assujetties à la TVA pour toutes les fournitures qu'elles doivent acheter. Si chaque association est libre de choisir son mode d'assujettissement à la TVA, elle ne peut évidemment pas se la faire rembourser sur les fournitures qu'elle met gratuitement à la disposition des plus démunis. Elle se retrouve ainsi obligée d'acheter des matières toutes taxes alors même que ces dernières sont à destination de distributions gratuites. Pour la partie de ces fournitures, marchandises ou prestations payées, qui sont gratuitement mises à disposition des familles bénéficiaires, l'exonération de la TVA aurait pour effet d'accroître sensiblement la capacité d'entraide des associations caritatives. Une association caritative pourrait plus facilement opter pour tel ou tel mode d'assujettissement à la TVA si la partie des fournitures distribuées gratuitement était exonérée. Elle lui demande par conséquent s'il est possible d'envisager une exonération partielle de TVA au profit des associations caritatives pour les fournitures, marchandises ou prestations payées, à destination de distributions gratuites.

Texte de la réponse

Sous réserve des exonérations limitativement prévues par les textes, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées à titre onéreux quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. En raison de ce principe posé par les réglementations communautaire et interne, il n'est pas possible d'exonérer de TVA les achats de biens et de services effectués par les associations caritatives même lorsqu'ils sont destinés à des distributions gratuites. Ces réglementations s'opposent également à la déduction ou au remboursement de la taxe lorsque la personne à laquelle cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de cette taxe. Or, les associations poursuivant des buts humanitaires sont exonérées de TVA lorsqu'elles remplissent les conditions posées par l'article 261-7-1/ du code général des impôts. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt de l'action humanitaire conduite par ces associations, il n'est pas possible de prévoir une exception en faveur des dépenses qu'elles supportent.

Données clés

Auteur : [Mme Raymonde Le Texier](#)

Circonscription : Val-d'Oise (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15852

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3335

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4585